

Guyancourt, le 12 mars 2019

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/C de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements du 2<sup>nd</sup> degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'ERPD

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

**Division des Personnels  
DP3 - Mouvement  
interdépartemental**

Chef de service  
Jean-Marc MARTY

Affaire suivie par  
Soraya IMBERT  
Lala RAJAONAH

Téléphone  
01.39.23.60.64  
01.39.23.60.94  
Télécopie  
01.39.23.62.99

Ce.ia78.dp3inter@ac-versailles.fr

Adresse postale  
BP 100  
78053 Saint-Quentin-  
en-Yvelines cedex

Accueil du public  
19 avenue du Centre  
78280 Guyancourt

**Note : 2018-2019-DP3-15**

**Objet :** Mobilité des enseignants du premier degré

Mouvement complémentaire interdépartemental par voie d'exeat et d'ineat  
Rentrée scolaire 2019

**Référence :** Note de service ministérielle n°2018-133 du 7 novembre 2018  
(publiée au B.O. spécial n°5 du 8 novembre 2018)

Comme chaque année, en complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les dispositions qui suivent, permettent aux instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement complémentaire, par voie d'exeat et d'ineat, pour la prochaine rentrée scolaire. Cette phase d'ajustement est mise en œuvre dans un contexte où l'analyse prévisionnelle des effectifs et des emplois du département permet de garantir que toutes les classes du département sont bien, au moment de la rentrée, pourvues par un enseignant.

Les personnels autorisés à participer au mouvement complémentaire sont :

- Les enseignants dont la mutation du conjoint est effective au plus tard le 31 août 2019,
- L'enseignant ou le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E) prévue par la loi du 11 février 2005, ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade,





2/2

- Les enseignants formulant une demande d'exeat pour raison médicale et/ou sociale d'une extrême gravité **et** ayant pris contact avec le médecin de prévention et/ou les assistantes sociales,
- Les enseignants souhaitant se rapprocher de la résidence de leur enfant,
- Les enseignants ayant leurs Centres d'intérêts Matériels et Moraux dans un des départements ou collectivités d'Outre-Mer.

Les professeurs des écoles stagiaires et contractuels ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.

Les dossiers sont à renvoyer à l'adresse suivante :  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines  
Service DP3 - Mouvement Interdépartemental,  
BP 100 — 78053 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex

La date limite de réception des dossiers : **lundi 15 avril 2019** (cachet de la poste faisant foi).

Toute demande postérieure à cette date ne sera pas étudiée.

Les dossiers seront examinés lors de la CAPD du 13 juin 2019.

Afin de vous guider dans votre demande de mutation, je vous conseille de consulter l'annexe 1 relative à la procédure de constitution des dossiers d'exeat et d'ineat. Je vous rappelle qu'aucune demande d'ineat ne doit être adressée directement à la DSDEN du département sollicité sans être visée par mes services. Je vous rappelle également que la mutation ne sera acquise que si l'exeat et l'ineat sont accordés par les directeurs académiques de départ et d'accueil.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Serge CLEMENT